



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2023)0005**

**Modifications du règlement intérieur du Parlement concernant l'article 7 sur la défense des privilèges et immunités et l'article 9 sur les procédures relatives à l'immunité**

**Décision du Parlement européen du 17 janvier 2023 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement européen concernant l'article 7 sur la défense des privilèges et immunités et l'article 9 sur les procédures relatives à l'immunité (2022/2210(REG))**

*Le Parlement européen,*

- vu les lettres de sa Présidente du 9 novembre et du 16 décembre 2022,
  - vu les articles 236 et 237 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0001/2023),
1. décide d'apporter à son règlement intérieur les modifications ci-après;
  2. décide que ces modifications entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption;
  3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

## Amendement 1

### Règlement intérieur du Parlement européen Article 7 – paragraphe 1

#### *Texte en vigueur*

1. Lorsqu'est alléguée une violation, déjà commise ou sur le point de se produire, des privilèges et immunités d'un député ou d'un ancien député par les autorités d'un État membre, une demande peut être introduite conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour que le Parlement décide s'il y a eu ou s'il est susceptible d'y avoir violation de ces privilèges et immunités.

#### *Amendement*

1. Lorsqu'est alléguée une violation, déjà commise ou sur le point de se produire, des privilèges et immunités d'un député ou d'un ancien député par les autorités d'un État membre ***ou par le Parquet européen***, une demande peut être introduite conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour que le Parlement décide s'il y a eu ou s'il est susceptible d'y avoir violation de ces privilèges et immunités.

## Amendement 2

### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 1

#### *Texte en vigueur*

1. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre en vue de lever l'immunité d'un député, ou par un député ou un ancien député en vue de défendre des privilèges et immunités, est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

#### *Amendement*

1. Toute demande adressée au Président par une autorité compétente d'un État membre ***ou par le chef du Parquet européen*** en vue de lever l'immunité d'un député, ou par un député ou un ancien député en vue de défendre des privilèges et immunités, est communiquée en séance plénière et renvoyée à la commission compétente.

## Amendement 3

### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 5

#### *Texte en vigueur*

5. La commission peut demander à l'autorité ***intéressée*** de lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime

#### *Amendement*

5. La commission peut demander à l'autorité de ***l'État membre concernée ou, selon le cas, au chef du Parquet européen***

nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité.

*de* lui fournir toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever ou de défendre l'immunité.

#### Amendement 4

##### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 8

###### *Texte en vigueur*

8. La commission peut émettre un avis motivé sur la compétence de l'autorité *en question* et sur la recevabilité de la demande, mais ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui sont imputés au député, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

###### *Amendement*

8. La commission peut émettre un avis motivé sur la compétence de l'autorité *de l'État membre concernée ou, selon le cas, du chef du Parquet européen* et sur la recevabilité de la demande, mais ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui sont imputés au député, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

#### Amendement 5

##### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 10

###### *Texte en vigueur*

10. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au député concerné et à l'autorité compétente de l'État membre concerné, en demandant à être informé de toute évolution et de toute décision judiciaire rendue dans la procédure concernée. Dès que le Président reçoit ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

###### *Amendement*

10. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement au député concerné et à l'autorité compétente de l'État membre concerné *ou, selon le cas, au chef du Parquet européen*, en demandant à être informé de toute évolution et de toute décision judiciaire rendue dans la procédure concernée. Dès que le Président reçoit ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée, le cas échéant après consultation de la commission compétente.

## Amendement 6

### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 12

#### *Texte en vigueur*

12. Le Parlement examine uniquement les demandes de levée de l'immunité d'un député qui lui sont communiquées par les autorités judiciaires ou par la représentation permanente d'un État membre.

#### *Amendement*

12. Le Parlement examine uniquement les demandes de levée de l'immunité d'un député qui lui sont communiquées par les autorités judiciaires ou par la représentation permanente d'un État membre ***ou, selon le cas, par le chef du Parquet européen.***

## Amendement 7

### Règlement intérieur du Parlement européen Article 9 – paragraphe 14

#### *Texte en vigueur*

14. Toute demande relative au champ d'application des privilèges ou immunités d'un député adressée par une autorité compétente est examinée conformément aux dispositions ci-dessus.

#### *Amendement*

14. Toute demande relative au champ d'application des privilèges ou immunités d'un député adressée par une autorité compétente ***d'un État membre ou, selon le cas, par le Parquet européen*** est examinée conformément aux dispositions ci-dessus.